

Arrêté N°021/2014

**Portant Classement de l'Office de Tourisme
Intercommunal du Sartenais Valinco**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de Tourisme,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie Article L4424.32,

VU le Code du Tourisme, articles L.133-10-1 et suivants, L.134-5, L.134-6, R.133-1 et suivants, R.134-12 et suivants,

VU le Code du Tourisme, Livre II – Titre V portant dispositions relatives à la Corse et son article L.151-4,

VU la délibération N°10/084 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques,

VU la demande de classement présentée par l'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco établie par délibération de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco en date du 26 mai 2014,

VU la complétude et la validité du dossier instruit par les services de l'Agence du Tourisme de la Corse en date du 17 décembre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco est classé dans la catégorie I correspondant aux critères énumérés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, ce dernier expire d'office et peut-être renouvelé selon la procédure définie en application de la délibération N°10/084 de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques.

Article 3 : Conformément à l'application de la délibération susvisée, pour ce qui relève de la vérification de la conformité aux caractéristiques exigées par le classement en catégorie I, l'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco admet la visite des agents de la Collectivité Territoriale de Corse habilités par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 4 : La totalité des mentions de l'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco classé dans la catégorie I doit obligatoirement figurée par voie d'affichage pour l'information de la clientèle touristique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 14 JAN. 2015

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Paul GIACOBBI

Ajaccio, le 16 Janvier 2015

Monsieur François-Joseph SCANAVINO
Président de l'Office de Tourisme
Intercommunal du Sartenais/Valinco/Taravo
Pôle Touristique « Taravo-Valinco-Sartenais »
Port de plaisance
20 110 PROPRIANO

Pôle Développement - Promotion

Réf: VP/JLM/SM/BM/N°215-03

Objet : Demande de Classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco

Monsieur le Président,

Dans le cadre du dossier visé en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Sartenais Valinco en catégorie I pour une durée de cinq ans conformément, d'une part, à l'application de la délibération N°10/084 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques et, d'autre part, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente

Vanina PIERI

P.J. : Copie arrêté de classement